

**OBJET :** Politique pour le soutien et l'intervention dans les écoles de milieux défavorisés

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :** 710 – SERVICE DES RESSOURCES ÉDUICATIONS

# POLITIQUE POUR LE SOUTIEN ET L'INTERVENTION DANS LES ÉCOLES DE MILIEUX DÉFAVORISÉS

Centre  
de services scolaire  
Marguerite-Bourgeoys  
Québec 

ADOPTION :  
# CC03/04-06-281

ENTRÉE EN VIGUEUR :  
2003-2004

RÉVISION :  
DGCA20/21-09-019

## **PRÉAMBULE**

Le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSSMB) offre des services éducatifs qui sont dispensés par les établissements qui peuvent accueillir des concentrations significatives de populations défavorisées. Les enfants de ces familles sont plus vulnérables sur certains aspects de leur développement et en particulier sur le plan de leur scolarisation. Comme l'instruction et la qualification sont parmi les gages les plus sûrs de pouvoir briser le cercle de reproduction des inégalités sociales, soutenir la persévérance scolaire de ces enfants se présente comme une priorité pour la société et le système scolaire.

La réussite de tous les élèves est une préoccupation et un engagement affirmés dans le plan d'engagement vers la réussite du CSSMB.

La Politique pour le soutien et l'intervention dans les écoles de milieux défavorisés vient préciser les principes et objectifs qui doivent guider les choix de tous les intervenants dans les établissements et les services de notre organisation.

## **PRINCIPES**

Le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys reconnaît que :

- les élèves qui vivent dans des conditions socioéconomiques précaires peuvent présenter des besoins particuliers tout au long de leur parcours scolaire pour accéder à la réussite;
- la concentration de la défavorisation identifiée à travers des indices statistiques est l'élément qui guide l'identification des zones prioritaires d'intervention;
- l'accès à la réussite pour les élèves de milieux défavorisés passe notamment par une distribution équitable des ressources;
- les allocations doivent servir en priorité à mettre en place les moyens les plus efficaces pour répondre aux besoins des élèves;
- la participation des parents d'élèves vivant en milieux défavorisés est un facteur de protection important;
- le partenariat que les écoles établissent avec les organismes communautaires est un moyen d'accroître la complémentarité des actions.

La distribution des allocations est réalisée en mode décentralisé selon la nature des mesures. Ce choix administratif vise à soutenir les établissements de milieux défavorisés dans la mission d'instruire, de socialiser et de qualifier leurs élèves.

## 1. OBJECTIFS

Cette politique a comme objectifs principaux de :

- promouvoir des valeurs d'égalité des chances, d'égalité de succès et de justice sociale;
- promouvoir le développement, l'adaptation et la diversification des activités destinées à l'épanouissement et à la réussite des élèves issus des milieux défavorisés;
- favoriser la compréhension du vécu des élèves et de leurs parents au regard de l'apprentissage en lien avec l'instruction, la socialisation et la qualification;
- encourager les établissements à s'engager dans des partenariats avec les organismes de leur communauté qui sont préoccupés par la défavorisation et ses conséquences sur la réussite des élèves;
- adopter des pratiques équitables dans tous les établissements;
- affirmer l'importance de l'identification des actions diversifiées et adaptées à toutes les catégories d'élèves qui sont à risque de décrochage scolaire.

## 2. DÉFINITION DU CONCEPT DE MILIEUX DÉFAVORISÉS

2.1 Une école peut être reconnue comme un milieu défavorisé selon la concentration du nombre de ses élèves qui présentent une ou plusieurs caractéristiques associées statistiquement à la défavorisation.

2.2 Le Centre de services scolaire appuie ses opérations sur la désignation de zones territoriales soit en utilisant les indices du Ministère de l'Éducation (IMSE, SFR) produits et publiés annuellement, soit en utilisant l'indice global (IGD) de la carte de défavorisation produite et publiée annuellement par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal (CGTSÎM).

La désignation d'une école peut varier selon les types de mesures mises de l'avant par le Centre de services scolaire.

## 3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

3.1 Les rôles et responsabilités des intervenants du Centre de services scolaire s'appuient notamment sur les articles 275 et 430 de la Loi sur l'instruction publique.

3.2 Les rôles et responsabilités des intervenants des écoles de milieux défavorisés sont déterminés par la Loi sur l'instruction publique, le Programme de formation de l'école québécoise et les règlements ministériels afférents tels les régimes pédagogiques ainsi que les différentes politiques du ministère de l'Éducation et celles du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys.

3.3 Le Conseil d'établissement d'une école de milieux défavorisés s'acquitte de ses responsabilités dans le cadre de l'article 83 de la LIP et le respect de son projet éducatif.

**OBJET :** Politique pour le soutien et l'intervention dans les écoles de milieux défavorisés

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :** 710 – SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCTIONS

3.4 Les activités de reddition de comptes de la direction d'une école de milieux défavorisés au Centre de services scolaire sont celles prévues et définies dans le cadre de reddition de comptes ou associées aux mesures décentralisées.

#### **4. ACTIVITÉS PRIVILÉGIÉES POUR LES INTERVENTIONS DANS LES ÉCOLES**

4.1 Annuellement, le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys établit les montants qui seront répartis aux écoles en mode décentralisé selon les différentes mesures.

4.2 Il établit le partage entre d'une part les montants pour les projets définis par les écoles et pour le projet général de soutien à ces projets locaux et d'autre part pour des activités ciblées au préscolaire, au primaire ou au secondaires telles :

- Mesures alimentaires
- Aide alimentaire
- Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé
- Programme *Une école montréalaise pour tous*
- Programme de soutien à l'apprentissage – Études dirigées
- CGTSÎM
- Toute autre activité élaborée par un établissement ou un service répondant aux principes et objectifs de la présente politique ou prescrite par les règles budgétaires du MÉQ ou le règlement adopté en vertu de l'article 430 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. chapitre I-13.3).

4.3. Dans la distribution des allocations, elle distingue les sommes reçues en vertu du deuxième paragraphe de l'article 439 de la Loi sur l'instruction publique, de celles provenant d'autres sources de revenus.

#### **5. CHAMPS D'APPLICATION**

5.1 La Politique pour le soutien et l'intervention dans les écoles de milieux défavorisés entre en vigueur dès son adoption ou à sa révision.

Le Service des ressources éducatives veille à son application et à sa révision.

ADOPTION :  
# CC03/04-06-281

ENTRÉE EN VIGUEUR :  
2003-2004

RÉVISION :  
DGCA20/21-09-019

